

ARRETE N° 2023-03
PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT DE FONCTION
PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
4.2

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Tournefeuille,

Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,
Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, article 3,
Vu le décret n°2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics,
Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme des concessions de logement,
Vu la délibération n°2017-56 du 14 décembre 2017 fixant la liste des emplois auxquels peut être attaché un logement de fonction à la résidence Les Cévennes,

Considérant que **Monsieur Ilias NAJIH** occupe un emploi figurant dans la liste fixée par la délibération susvisée,

ARRETE

Article 1er : A compter du 7 septembre 2023, sous réserve de la réalisation d'un état des lieux contradictoire d'entrée, le bénéficiaire désigné ci-après **Monsieur Ilias NAJIH** est autorisé à occuper à titre personnel un logement de fonction situé au 7, rue de l'Auvergne, appartement n°1, 31 170 TOURNEFEUILLE.

Ce logement de type T1 d'une superficie totale de 28 m², se compose d'une pièce principale, une kitchenette et une salle d'eau avec wc. Il est équipé de radiateurs électriques.

Article 2 : La jouissance de ce logement est accordée à titre gratuit, en compensation de temps d'astreinte de nuit, conformément au planning annuel prévisionnel communiqué à l'agent. Par conséquent ce temps d'astreinte ne sera ni indemnisé ni rémunéré.

La nécessité absolue de service, caractérisant l'astreinte, détermine la période durant laquelle l'agent est contraint à une présence à son domicile ou à proximité immédiate permettant une intervention de sa part sans délai, en cas de besoin.

Article 3 : Le bénéficiaire du logement devra en jouir en « bon père de famille » et respecter la tranquillité des lieux. Les éventuelles activités accessoires seront tolérées sous réserve d'être compatibles avec la nature des lieux et l'emploi occupé.

Article 4 : Les frais afférents à la fourniture d'eau et d'électricité, y compris pour le chauffage, ainsi que les autres charges liées au logement concédé, sont à la charge du bénéficiaire. De ce fait, un forfait mensuel, révisable annuellement au 1^{er} janvier, calculé sur la base des charges locatives récupérables et d'une évaluation de la consommation moyenne d'un ménage composé d'une personne dans ce type de logement, sera dû mensuellement, suite à l'émission d'un titre de recettes par la Résidence Les Cévennes.

Pour l'année 2023, ce forfait est fixé à **50,00 €** conformément à la délibération n°2022-58 du 13 octobre 2022 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.

Les divers abonnements (téléphone, internet etc..) sont à la charge du bénéficiaire.

Celui-ci devra s'acquitter des réparations ainsi que des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux.

Il devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Article 5 : La concession accordée est révocable à tout moment; elle prendra notamment fin, en tout état de cause, si le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er} n'occupe plus effectivement l'emploi au titre duquel elle a été accordée. Il devra alors libérer les lieux après réalisation d'un état des lieux contradictoire de sortie et dans tous les cas au plus tard le dernier jour mentionné sur son contrat de travail.

Article 6 : Le dépôt de garantie, non productif d'intérêts, est versé au moment de la signature du présent arrêté.

Son montant, fixé par délibération n°2022-58 du 13 octobre 2022 du Conseil d'Administration du C.C.A.S, est de **100,00 €**. Il sera encaissé et restitué lors de la résiliation du présent arrêté, dans un délai maximum de deux mois, après la réalisation d'un état des lieux contradictoire de sortie, sous réserve qu'aucune dégradation n'ait été commise.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté pour l'occupation dudit logement sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur Ilias NAJIH**. Une ampliation en sera adressée à l'agent comptable de la collectivité.

Fait à TOURNEFEUILLE, le 20 novembre 2023

Le Président du CCAS,

Dominique FOUCHIER

Notifié le

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Signature de l'agent bénéficiaire

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20231120-A2023-03-AR
Date de télétransmission : 13/12/2023
Date de réception préfecture : 13/12/2023